



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-318

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2024

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2024-05-31-00012 - Arrêté préfectoral autorisant le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 à [??] réaliser des interventions sur la Seine à Paris pour la mise en place de corps morts la nuit, [??] du 3 au 7 juin, du 10 au 14 juin et du 17 au 21 juin entre 1h et 6h entre le pont d'Austerlitz et le pont Léna (3 pages) Page 4

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-06-01-00008 - Arrêté n° 2024-00731 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne R du réseau Transilien entre le dimanche 2 juin 2024 au lundi 30 septembre 2024 inclus [??] (3 pages) Page 8

75-2024-06-01-00002 - Arrêté n°2024-00732 portant mesures de police applicables à Paris du 1er au 2 juin 2024 à l'occasion de manifestations non déclarées [??] (4 pages) Page 12

75-2024-06-01-00003 - Arrêté n°2024-00733 portant mesures de police applicables à Paris du 2 au 3 juin 2024 à l'occasion de manifestations non déclarées [??] (4 pages) Page 17

75-2024-06-01-00004 - Arrêté n°2024-00734 modifiant l'arrêté n° 2024-00720 du 30 mai 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation de voie publique prévue le 1er juin 2024 à Paris [??] (2 pages) Page 22

75-2024-06-01-00005 - Arrêté n°2024-00735 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation de voie publique prévue du 2 au 3 juin 2024 à Paris [??] (4 pages) Page 25

75-2024-06-01-00006 - Arrêté n°2024-00736 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation de voie publique prévue du 3 au 4 juin 2024 à Paris [??] (4 pages) Page 30

75-2024-06-03-00002 - ARRETE N°2024-00740 interdisant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 6ème [??] le 05 juin 2024 [??] (4 pages) Page 35

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2024-05-24-00026 - Arrêté n°DPPSSAP/ORLY/2024/033 portant agrément de la fourrière automobile exploitée [??] par le groupe ADP au sein de l'emprise de l'aéroport de Paris-Orly [??] (3 pages) Page 40

75-2024-05-24-00025 - Arrêté n°DPPSSAP/ORLY/2024/035 portant
agrément de la fourrière automobile exploitée par la société Depann 2000
au sein de l'emprise de l'aéroport de Paris-Orly (3 pages)

Page 44

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2024-05-31-00012

Arrêté préfectoral autorisant le Comité
d'organisation des Jeux Olympiques et
Paralympiques de Paris 2024 à
réaliser des interventions sur la Seine à Paris pour
la mise en place de corps morts la nuit,
du 3 au 7 juin, du 10 au 14 juin et du 17 au 21 juin
entre 1h et 6h entre le pont d'Austerlitz et le
pont Léna



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 à
réaliser des interventions sur la Seine à Paris pour la mise en place de corps morts la nuit,
du 3 au 7 juin, du 10 au 14 juin et du 17 au 21 juin entre 1h et 6h
entre le pont d'Austerlitz et le pont Léna**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code des transports et notamment ses articles R. 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU le code du travail, notamment ses articles R. 4461-1 et R. 4461-6 et les arrêtés pris pour leur application ;

VU la demande d'autorisation déposée par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 le 27 mai 2024, précisée le 28 mai et complétée les 29 et 30 mai 2024 ;

VU l'avis d'HAROPA – Ports de Paris en date du 27 mai 2024, complété le 28 mai 2024 ;

VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 27 mai 2024, complété le 30 mai 2024 ;

VU la consultation de la préfecture de police de Paris du 27 mai 2024 ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Conformément à l'article A.4241-26 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 est autorisé à intervenir pour mettre en place des corps morts en Seine la nuit du 3 au 7 juin, du 10 au 14 juin et du 17 au 21 juin 2024 entre le pont d'Austerlitz et le pont Léna.

Les interventions seront réalisées par la société OCELIAN. Elles peuvent impliquer des plongeurs en cas de nécessité. Ces interventions ne peuvent être engagées que si la sécurité des plongées éventuelles peut être assurée par l'organisateur, en application de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Pour les besoins et la sécurité de l'intervention, **la navigation est arrêtée** :

- du 3 au 7 juin entre 01 heure et 06 heures, entre le pont d'Austerlitz et le pont Léna,
- du 10 au 14 juin entre 01 heure et 06 heures, entre le pont d'Austerlitz et le pont Léna,
- et du 17 au 21 juin entre 01 heure et 06 heures, entre le pont d'Austerlitz et le pont Léna.

Les horaires de l'arrêt de navigation devront être impérativement respectés.

Pour l'arrêt de navigation, la brigade fluviale sera présente sur le site.

Les Voies Navigables de France publieront par voie d'avis à la batellerie les mesures temporaires édictées afin d'avertir les usagers de la voie d'eau de cette manifestation, des arrêts de la navigation et de ses conséquences sur la navigation.

Dans le cas où les interventions seront réalisées plus rapidement, les Voies Navigables de France publieront par voie d'avis à la batellerie une information sur la réouverture de la navigation.

ARTICLE 3

Pour les besoins de ces interventions, les plongées subaquatiques seront autorisées, par dérogation à l'article 41 du règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Seine Yonne.

L'organisateur prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des plongeurs. En particulier :

- les actions de plongée sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'organisateur utilisera un bateau pour assurer la sécurité des plongeurs. Le bateau sera équipé de tous les équipements de sécurité nécessaires ;
- un pavillon alpha, signalant la présence des plongeurs, sera mis en place sur le bateau de sécurité. Il sera déployé à la mise à l'eau des plongeurs, jusqu'à la fin de leur intervention.

ARTICLE 4

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, des usagers de la voie d'eau ou créer des dommages aux ouvrages publics.

Pour cette intervention, en complément des mesures précisées à l'article 3 pour garantir la sécurité des plongeurs, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Un agent de surveillance sera présent sur les quais. Un canal de communication sera établi de manière permanente entre le conducteur du bateau et une personne à quai pour assurer la sécurité de l'équipe.
- Une veille radio VHF permanente sera mise en place, sur le canal 10, et le gestionnaire de la voie d'eau sera systématiquement informé du début et de la fin des opérations.
- Pour l'arrêt de navigation, l'organisateur prévoit la pose de feux rouges en amont et aval des ponts concernés. Les feux rouges seront éteints après les interventions.
- Conformément à l'article 11 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, l'organisateur devra s'assurer des conditions hydrauliques dans Paris, accessible sur le site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant cette manifestation.

ARTICLE 5

Le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 transmet à VNF la localisation exacte des corps morts (identifiés par position GPS).

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié au Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 7

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 31/05/2024

Le préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris



Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2024-06-01-00008

Arrêté n° 2024-00731 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne R du réseau Transilien entre le dimanche 2 juin 2024 au lundi 30 septembre 2024 inclus

Arrêté n° 2024-00731

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne R du réseau Transilien entre le dimanche 2 juin 2024 au lundi 30 septembre 2024 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9, R. *2250-2 et R. 2251-49 à R. 2251-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 31 mai 2024 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application de l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. *2250-2 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan VIGIPIRATE au niveau « urgence attentat » est en vigueur sur l'ensemble du territoire national et dans les transports publics depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares de la ligne R du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France connaissent toujours d'importantes violences entre les personnes, notamment des rixes entre bandes ainsi que des ports d'armes prohibées à l'intérieur des installations ferroviaires ; que ces faits représentent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes et ce notamment à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste particulièrement élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne R du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France du dimanche 2 juin 2024 au lundi 30 septembre 2024 inclus répond à ces objectifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. *2250-2 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du dimanche 2 juin 2024 au lundi 30 septembre 2024 inclus, dans l'enceinte des gares suivantes de la ligne R du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France et dans les véhicules les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- Bois le Roi
- Fontainebleau Avon
- Thomery
- Moret Veneux les Sablons
- Saint Mammès
- Montereau
- Livry sur Seine
- Chartrettes
- Fontaine le Port,
- Héricy
- Vulaines sur Seine
- Champagne sur Seine
- Vernou sur Seine
- La Grande Paroisse
- Montigny sur Loing
- Bourron Marlotte Grez
- Nemours Saint-Pierre
- Bagneux sur Loing
- Souppes Château Landon

É

Article 2 – Le préfet de Seine et Marne, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine et Marne et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2024

SIGNÉ
Pour le préfet de police,
La sous-préfète, directrice
adjointe de cabinet
Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-06-01-00002

Arrêté n°2024-00732 portant mesures de police
applicables à Paris du 1er au 2 juin 2024 à
l'occasion de manifestations non déclarées

Arrêté n°2024-00732
portant mesures de police applicables à Paris du 1er au 2 juin 2024 à l'occasion de
manifestations non déclarées

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que lundi 27 mai 2024, 10 000 personnes se sont réunies place Saint-Augustin à Paris 8^{ème} en soutien au peuple palestinien, et 4500 personnes sur la place de la République, le mardi 28 mai à 18h30 « *en solidarité avec la bande de Gaza* », que le

rassemblement du mercredi 29 mai sur la place Saint-Augustin a également réuni 4500 personnes ; que des départs en cortèges ont eu lieu en marge de ces manifestations empruntant différentes artères de la Capitale, se scindant parfois en plusieurs groupes, avant de se réunir à nouveau au gré des trajets parcourus ; que plusieurs dizaines de manifestants ont bloqué la circulation sur le boulevard périphérique au niveau de la porte de Saint-Ouen et de la porte de Saint-Cloud ; qu'en outre, plusieurs manifestants se sont réunis devant l'assemblée nationale, en dépit d'une interdiction de rassemblement par un arrêté préfectoral du 29 mai 2024 ; que plusieurs dégradations ont été commises ; que ces événements ont donné lieu à plusieurs interpellations pour des faits de détention de produits incendiaires ou explosifs, ainsi que des faits pour outrage, rébellion et violences volontaires avec arme sur personne dépositaire de l'autorité publique ; que 3 fonctionnaires de la DOPC ont été légèrement blessés ; que de nouvelles manifestations le 30 mai 2024 place Françoise Dorin à Paris 17^{ème} ont réuni 450 personnes et 2500 devant le siège de la chaîne de télévision TF1 qui ont fait l'objet de 33 verbalisations ; qu'un policier a été légèrement blessé et que des manifestants ont tenté à nouveau de bloquer le périphérique à hauteur de la porte de Saint-Cloud ; que ces manifestations ont continué place de la République ce vendredi 31 mai 2024 ;

Considérant qu'en raison du contexte de fortes tensions actuelles résultant du conflit israélo-palestinien alors que se poursuit l'opération israélienne à Rafah, il existe un risque sérieux que de nouveaux rassemblements non déclarés de nature à troubler l'ordre public surviennent ce samedi 1er juin en journée et en soirée dans la capitale ;

Considérant, par ailleurs, que les services de police et les unités de gendarmerie seront mobilisés le samedi 1^{er} juin 2024, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans un contexte de menace terroriste élevée ayant conduit au relèvement du plan VIGIPIRATE « Urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdites du samedi 1er juin 2024 à 13h00 au dimanche 2 juin 2024 à 03h00 à Paris à l'exclusion de la place de la République, l'avenue de la République, la place Auguste Métyvier, l'avenue Gambetta et la place Gambetta.

TITRE II
MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET
RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PERIMETRE

Article 2 - Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2024

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-06-01-00003

Arrêté n°2024-00733 portant mesures de police
applicables à Paris du 2 au 3 juin 2024 à
l'occasion de manifestations non déclarées

Arrêté n°2024-00733
portant mesures de police applicables à Paris du 2 au 3 juin 2024 à l'occasion de
manifestations non déclarées

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que lundi 27 mai 2024, 10 000 personnes se sont réunies place Saint-Augustin à Paris 8^{ème} en soutien au peuple palestinien, et 4500 personnes sur la place de la République, le mardi 28 mai à 18h30 « *en solidarité avec la bande de Gaza* », que le

rassemblement du mercredi 29 mai sur la place Saint-Augustin a également réuni 4500 personnes ; que des départs en cortèges ont eu lieu en marge de ces manifestations empruntant différentes artères de la Capitale, se scindant parfois en plusieurs groupes, avant de se réunir à nouveau au gré des trajets parcourus ; que plusieurs dizaines de manifestants ont bloqué la circulation sur le boulevard périphérique au niveau de la porte de Saint-Ouen et de la porte de Saint-Cloud ; qu'en outre, plusieurs manifestants se sont réunis devant l'assemblée nationale, en dépit d'une interdiction de rassemblement par un arrêté préfectoral du 29 mai 2024 ; que plusieurs dégradations ont été commises ; que ces événements ont donné lieu à plusieurs interpellations pour des faits de détention de produits incendiaires ou explosifs, ainsi que des faits pour outrage, rébellion et violences volontaires avec arme sur personne dépositaire de l'autorité publique ; que 3 fonctionnaires de la DOPC ont été légèrement blessés ; que de nouvelles manifestations le 30 mai 2024 place Françoise Dorin à Paris 17^{ème} ont réuni 450 personnes et 2500 devant le siège de la chaîne de télévision TF1 qui ont fait l'objet de 33 verbalisations ; qu'un policier a été légèrement blessé et que des manifestants ont tenté à nouveau de bloquer le périphérique à hauteur de la porte de Saint-Cloud ; que ces manifestations ont continué place de la République vendredi 31 mai 2024 ainsi que samedi 1^{er} juin ;

Considérant qu'en raison du contexte de fortes tensions actuelles résultant du conflit israélo-palestinien alors que se poursuit l'opération israélienne à Rafah, il existe un risque sérieux que de nouveaux rassemblements non déclarés de nature à troubler l'ordre public surviennent ce dimanche 2 juin en fin de journée et en soirée dans la capitale ;

Considérant, par ailleurs, que les services de police et les unités de gendarmerie seront fortement mobilisés le dimanche 2 juin 2024, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans un contexte de menace terroriste élevée ayant conduit au relèvement du plan VIGIPIRATE « Urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdites du dimanche 2 juin 2024 à 15h00 au lundi 3 juin 2024 à 03h00 à Paris.

TITRE II
MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET
RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PERIMETRE

Article 2 - Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2024

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-06-01-00004

Arrêté n°2024-00734 modifiant l'arrêté n°
2024-00720 du 30 mai 2024 autorisant la
captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur
des aéronefs à l'occasion d'une manifestation
de voie publique prévue le 1er juin 2024 à Paris

Arrêté n°2024-00734
modifiant l'arrêté n° 2024-00720 du 30 mai 2024 autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion
d'une manifestation de voie publique prévue le 1^{er} juin 2024 à Paris

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2024-00720 du 30 mai 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation de voie publique prévue le 1^{er} juin 2024 à Paris ;

Vu la demande complémentaire de la direction de l'ordre public et de la circulation en date du 1^{er} juin 2024 ;

Considérant le risque de troubles à l'ordre public à l'issue de la manifestation « contre le fascisme » organisée par le Comité de soutien Clément Méric le samedi 1^{er} juin 2024 ; qu'en effet, cette manifestation se tiendra dans un contexte international et national tendu, susceptible de générer des affrontements avec des militants aux opinions antagonistes ; qu'il importe à ce titre de modifier la durée et le périmètre de l'autorisation délivrée par l'arrêté n°2024-00720 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté n° 2024-00720 susvisé est rédigé comme suit :
« La présente autorisation s'applique à tout Paris. »

Article 2 - L'article 4 de l'arrêté n° 2024-00720 susvisé est rédigé comme suit :
« La présente autorisation est délivrée le samedi 1^{er} juin 2024 de 13h00 au dimanche 2 juin 2024 à 03h00 pour l'ensemble des finalités précitées. »

Article 3 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2024

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

2024-00734

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-06-01-00005

Arrêté n°2024-00735 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
l'occasion d'une manifestation de voie
publique prévue du 2 au 3 juin 2024 à Paris

Arrêté n°2024-00735
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen
de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation de voie publique
prévue du 2 au 3 juin 2024 à Paris

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 1^{er} juin 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention des actes de terrorisme à l'occasion de manifestations de voie publique non déclarées à Paris le dimanche 2 juin 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique dans des lieux particulièrement exposés ainsi que l'appui des personnels au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, et la prévention des actes de terrorisme ;

Considérant que des manifestations non déclarées en soutien au peuple palestinien sont susceptibles de se tenir à Paris le dimanche 2 juin 2024 ; qu'eu égard au contexte tendu au Proche-Orient alors qu'une opération israélienne se poursuit à Rafah, il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public à l'occasion de ces manifestations ;

Considérant par ailleurs, que la menace terroriste sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion d'une manifestation de voie publique aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique à Paris.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du dimanche 2 juin 2024 de 17h00 à lundi 3 juin 2024 03h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2024

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-06-01-00006

Arrêté n°2024-00736 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
l'occasion d'une manifestation de voie
publique prévue du 3 au 4 juin 2024 à Paris



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CABINET DU PREFET

Arrêté n°2024-00736

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen
de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation de voie publique
prévue du 3 au 4 juin 2024 à Paris**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 1^{er} juin 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention des actes de terrorisme à l'occasion de manifestations de voie publique non déclarées à Paris le lundi 3 juin 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique dans des lieux particulièrement exposés ainsi que l'appui des personnels au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, et la prévention des actes de terrorisme ;

Considérant que des manifestations non déclarées en soutien au peuple palestinien sont susceptibles de se tenir à Paris le lundi 3 juin 2024 ; qu'eu égard au contexte tendu au Proche-Orient alors qu'une opération israélienne se poursuit à Rafah, il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public à l'occasion de ces manifestations ;

Considérant par ailleurs, que la menace terroriste sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion d'une manifestation de voie publique aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique à Paris.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du lundi 3 juin 2024 de 17h00 à mardi 4 juin 2024 03h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2024

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-06-03-00002

ARRETE N°2024-00740 interdisant
provisoirement la circulation dans plusieurs voies
à Paris 6ème
le 05 juin 2024

Paris, le 03 juin 2024

ARRETE N°2024-00740

**interdisant provisoirement la circulation
dans plusieurs voies à Paris 6^{ème}
le 05 juin 2024**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2512-13 et L2512-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 29 mai 2024 ;

Considérant l'organisation de la 1^{ère} édition de la manifestation festive « les Nuits de l'Odéon » le 05 juin 2024 de 18h00 à 23h00 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de circulation à Paris 6^{ème} le 05 juin 2024 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE :

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 05 juin 2024, de 18h00 à 23h00, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 6^{ème} :

- place de l'Odéon ;
- rue Rotrou ;
- rue Corneille ;
- rue Regnard ;
- rue Racine, entre place de l'Odéon et rue Monsieur le Prince ;
- rue Casimir Delavigne ;

- rue de l'Odéon ;
- rue Monsieur le Prince, entre la rue Dupuytren et le carrefour de l'Odéon ;
- rue Crébillon.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-05-24-00026

Arrêté n°DPPSSAP/ORLY/2024/033 portant
agrément de la fourrière automobile exploitée
par le groupe ADP au sein de l'emprise de
l'aéroport de Paris-Orly

**Arrêté n°DPPSSAP/ORLY/2024/033 portant agrément de la fourrière automobile exploitée
par le groupe ADP au sein de l'emprise de l'aéroport de Paris-Orly**

Le préfet de police

Vu le code de la route,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs de police des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police, M. Laurent NUÑEZ ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel n° INTD0100681A du 14 novembre 2001 modifié, fixant les tarifs maxima des frais de fourrières pour automobiles ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2011 portant autorisation de traitements de données à caractère personnel dénommés « registres des fourrières et des immobilisations » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 relatif à la police générale sur l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-00175 du 12 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Considérant la nécessité d'assurer le service public de fourrière au sein de l'emprise de l'aéroport de Paris-Orly, en côté ville ;

Considérant l'exploitation d'une fourrière par le groupe ADP au sein de l'emprise de l'aéroport de Paris-Orly, en côté ville ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'agrément de fourrière automobile exploité par le groupe ADP au sein de l'emprise de l'aéroport de Paris-Orly ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte agrément de la fourrière automobile exploitée par le Groupe ADP et précise les modalités d'exécution du service public de fourrière au sein de l'emprise de l'aéroport de Paris-Orly, pour les véhicules terrestres à moteur, se trouvant uniquement en côté ville de l'aéroport, sur les voies de circulation publique, les parkings publics et les zones de stationnement à accès contrôlés.

Article 2 : L'agrément préfectoral de gardien de fourrière automobile est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Les installations de fourrière sont constituées d'un terrain clos, placé sous surveillance humaine ou électronique, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours de l'année, sans exception. Elles respectent la législation et la réglementation en vigueur relatives à la protection de l'environnement.

Article 4 : Les installations de fourrière sont ouvertes au public de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30, du lundi au vendredi, afin de permettre au propriétaire d'un véhicule mis en fourrière de le récupérer dans les meilleurs délais. En dehors de ces horaires, un véhicule mis en fourrière peut être restitué à son propriétaire, à titre exceptionnel, à la demande des services de police.

Article 5 : Le gardien de la fourrière assure la continuité du service public au sein de l'emprise de l'aéroport de Paris-Orly, en côté ville. À cette fin, il met à disposition des services de police un numéro de téléphone qui leur permet de demander l'enlèvement d'un véhicule pour le mettre en fourrière, vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept.

Article 6 : Le gardien de la fourrière automobile garantit un délai maximum d'intervention de vingt minutes, entre une demande des services de police et le commencement d'exécution de la mise en fourrière. Le commencement d'exécution de la mise en fourrière est définie à l'article R. 325-12 du code de la route.

Article 7 : Le gardien de la fourrière automobile utilise, pour le traitement des véhicules mis en fourrière, le système d'information prévu à l'article R. 325-12-1 du code de la route permettant l'enregistrement, la gestion par les autorités compétentes des procédures relatives aux véhicules mis en fourrière.

Conformément à l'article R325-25 du code de la route, le gardien de fourrière enregistre, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise à l'administration chargée des domaines ou à une entreprise de destruction. Il y enregistre également les données relatives à l'enlèvement, la garde, la vente ou la destruction des véhicules.

Article 8 : Les véhicules abandonnés devant être détruits sont remis à un centre agréé pour le traitement de véhicules hors d'usage.

Article 9 : Tous les trimestres, le gardien de la fourrière automobile établit pour l'autorité dont relève la fourrière, un état du nombre de véhicules abandonnés ou faisant l'objet d'une procédure judiciaire, présents sur ses installations, ainsi que les raisons de leur maintien en fourrière.

Tous les ans, au cours du premier trimestre de l'année N+1, le gardien de la fourrière automobile établit un bilan de l'activité de l'année N, pour l'autorité dont relève la fourrière.

Le bilan indique la liste des véhicules mis en fourrière pendant l'année et pour chaque véhicule : s'il est léger ou lourd, la durée de sa garde avant qu'il ne soit considéré comme abandonné, les suites données une fois que son abandon a été constaté, sur quel fondement juridique le véhicule a été mis en fourrière ainsi que toutes les données que le gardien juge utile de porter à la connaissance de l'autorité.

Article 10 : Le gardien de la fourrière automobile est responsable de la mise en fourrière de tout véhicule se trouvant au sein de l'emprise de l'aéroport de Paris-Orly, depuis son commencement d'exécution jusqu'à la restitution du véhicule à son propriétaire, sa remise à l'administration chargée des domaines ou sa remise à une entreprise de destruction.

Article 11 : Le gardien de la fourrière souscrit une assurance pour indemniser les véhicules et les usagers du service public en cas dommages éventuels.

Article 12 : Le gardien de la fourrière, sous sa responsabilité, peut sous-traiter l'enlèvement des véhicules mis en fourrière. Le sous-traitant, inscrit au registre des entreprises de transport, peut réaliser des prestations de dépannage ou de remorquage au sein de l'emprise de l'aéroport de Paris-Orly, sous réserve que cette activité commerciale ne nuise pas à la bonne exécution du service public de mise en fourrière.

Article 13 : Les tarifs de la fourrière sont conformes à la réglementation en vigueur et publiquement accessibles sur le site internet. Ils sont affichés dans les véhicules d'enlèvement ou ceux de son sous-traitant. Ils doivent être communiqués à tout usager du service public qui en fait la demande.

Fait à Paris-Orly, le 24 mai 2024

SIGNÉ :

Le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires
de Paris

Jérôme HARNOIS

Préfecture de Police

75-2024-05-24-00025

Arrêté n°DPPSSAP/ORLY/2024/035 portant
agrément de la fourrière automobile exploitée
par la société Depann 2000 au sein de l'emprise
de l'aéroport de Paris-Orly

Arrêté n°DPPSSAP/ORLY/2024/035 portant agrément de la fourrière automobile exploitée par la société Depann 2000 au sein de l'emprise de l'aéroport de Paris-Orly

Le préfet de police

Vu le code de la route,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs de police des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police, M. Laurent NUÑEZ ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel n° INTD0100681A du 14 novembre 2001 modifié, fixant les tarifs maxima des frais de fourrières pour automobiles ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2011 portant autorisation de traitements de données à caractère personnel dénommés « registres des fourrières et des immobilisations » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 relatif à la police générale sur l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-00175 du 12 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Considérant la nécessité d'assurer le service public de fourrière au sein de l'emprise de l'aéroport de Paris-Orly, en côté ville ;

Considérant l'installation récente d'une fourrière automobile sur la commune d'Orly exploitée par la société Depann 2000 ;

Considérant la nécessité de réglementer la fourrière automobile exploitée par la société Depann 2000 au sein de l'emprise de l'aéroport de Paris-Orly, en côté ville ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte agrément de la fourrière automobile exploitée par la société Depann 2000 et précise les modalités d'exécution du service public de fourrière au sein de l'emprise de l'aéroport de Paris-Orly, pour les véhicules terrestres à moteur, se trouvant uniquement en côté ville de l'aéroport, sur les voies de circulation publique, les parkings publics et les zones de stationnement à accès contrôlés.

Article 2 : L'agrément préfectoral de gardien de fourrière automobile est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Les installations de la fourrière sont constituées d'un terrain clos, placé sous surveillance humaine ou électronique, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours de l'année, sans exception. Elles respectent la législation et la réglementation en vigueur relatives à la protection de l'environnement .

Article 4 : Les installations de fourrière sont ouvertes au public pour les restitutions vingt-quatre heures sur vingt-quatre, afin de permettre à un propriétaire de véhicule mis en fourrière de le récupérer dans les meilleurs délais. En dehors de ces horaires, un véhicule mis en fourrière peut être restitué à son propriétaire, à titre exceptionnel, à la demande des services de police.

Article 5 : Le gardien de la fourrière assure la continuité du service public au sein de l'emprise de l'aéroport de Paris-Orly, en côté ville. À cette fin, il met à disposition des services de police un numéro de téléphone qui leur permet de demander l'enlèvement d'un véhicule pour le mettre en fourrière, vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept.

Article 6 : Le gardien de la fourrière automobile garantit un délai maximum d'intervention de vingt minutes, entre une demande des services de police et le commencement d'exécution de la mise en fourrière. Le commencement d'exécution de la mise en fourrière est définie à l'article R. 325-12 du code de la route.

Article 7 : Le gardien de la fourrière automobile utilise, pour le traitement des véhicules mis en fourrière, le système d'information prévu à l'article R. 325-12-1 du code de la route permettant l'enregistrement, la gestion par les autorités compétentes des procédures relatives aux véhicules mis en fourrière.

Conformément à l'article R325-25 du code de la route, le gardien de fourrière enregistre, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise à l'administration chargée des domaines ou à une entreprise de destruction. Il y enregistre également les données relatives à l'enlèvement, la garde, la vente ou la destruction des véhicules.

Article 8 : Les véhicules abandonnés devant être détruits sont remis à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé.

Article 9 : Tous les trimestres, le gardien de la fourrière automobile établit pour l'autorité dont relève la fourrière, un état du nombre de véhicules abandonnés ou faisant l'objet d'une procédure judiciaire, présents sur ses installations, ainsi que les raisons de leur maintien en fourrière.

Tous les ans, au cours du premier trimestre de l'année N+1, le gardien de la fourrière automobile établit un bilan de l'activité de l'année N, pour l'autorité dont relève la fourrière.

Le bilan indique la liste des véhicules mis en fourrière pendant l'année et pour chaque véhicule : s'il est léger ou lourd, la durée de sa garde avant qu'il ne soit considéré comme abandonné, les suites données une fois que son abandon a été constaté, sur quel fondement juridique le véhicule a été mis en fourrière ainsi que toutes les données que le gardien juge utile de porter à la connaissance de l'autorité.

Article 10 : Le gardien de la fourrière automobile est responsable de la mise en fourrière de tout véhicule se trouvant au sein de l'emprise de l'aéroport de Paris-Orly, depuis son commencement d'exécution jusqu'à la restitution du véhicule à son propriétaire, sa remise à l'administration chargée des domaines ou sa remise à une entreprise de destruction.

Article 11 : Le gardien de la fourrière automobile souscrit une assurance pour indemniser les véhicules et les usagers du service public en cas de dommages éventuels.

Article 12 : Le gardien de la fourrière automobile, sous sa responsabilité, peut sous-traiter l'enlèvement des véhicules mis en fourrière.

Le sous-traitant, inscrit au registre des entreprises de transport, peut réaliser des prestations de dépannage ou de remorquage au sein de l'emprise de l'aéroport de Paris-Orly, sous réserve que cette activité commerciale ne nuise pas à la bonne exécution du service public de mise en fourrière.

Article 13 : Les tarifs de la fourrière sont conformes à la réglementation en vigueur et publiquement accessibles sur le site internet. Ils sont affichés dans les véhicules d'enlèvement ou ceux de son sous-traitant. Ils doivent être communiqués à tout usager du service public qui en fait la demande.

Fait à Paris-Orly, le 24 mai 2024

SIGNÉ :

Le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires
de Paris

Jérôme HARNOIS